

## **VD\_GERICHTE KC21.035417 vom 28. Juni 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC21.035417](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.035417)

FR: VD\_GERICHTE KC21.035417 du 28 juin 2022

IT: VD\_GERICHTE KC21.035417 del 28 giugno 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est prononcée à concurrence de 10'550 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2017.

#### **E. 3.1**

La recourante ayant obtenu le remboursement de l'intégralité de son avance de frais et de pleins dépens de première instance, il n'y a pas lieu d'examiner la question des frais de première instance.

#### **E. 3.2**

La recourante obtient en deuxième instance 800 fr. sur 1'200 fr. demandés, soit les deux tiers de ses conclusions. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., doivent être mis à raison d'un tiers, par 75 fr., à la charge de la recourante et à raison des deux tiers, par 150 fr. à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). Celle-ci remboursera en conséquence à la recourante son avance de frais à concurrence de 150 fr. et lui versera des dépens réduits, fixés à 80 fr. (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 13 TDC [tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.